



**Arrêté préfectoral n° 2020-10375 du 30 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10375 relative au projet d'aménagement « le domaine de palinois » sur la commune de Bouliac (33), reçue complète le 25 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une opération d'aménagement sur un terrain de 7,37 ha composée de 54 lots à bâtir et d'un macro-lot à bâtir de 18 logements à destination sociale ; étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition d'une partie des bâtiments existants ;
- la fin de l'exploitation d'une noyeraie présentant d'après le dossier peu d'intérêt agronomique du fait d'une mauvaise adaptation au terrain et au climat ;
- la construction d'une voie principale raccordée au chemin de Mélac au sud-ouest, bordée d'un cheminement piéton ;
- la construction de voies secondaires pour desservir l'ensemble des lots ;
- la mise en œuvre d'accotements verts engazonnés et le maintien des arbres existants sur ces sur les espaces liés aux voiries ;
- la restauration et le maintien d'espaces verts pour une superficie d'environ 1,56 ha ;
- la conservation d'un espace boisé classé en limites ouest, sud et est de l'opération ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet sur une ancienne exploitation de noyers, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé...) ;

Considérant qu'une étude écologique précise :

- que les impacts potentiels bruts avant mise en place d'une stratégie d'évitement, réduction et compensation (ERC) sur les espèces animales et végétales protégées sont jugés comme faibles ;

- que la variante d'implantation choisie comprend des mesures d'évitement dont, sans être exhaustif, l'évitement des zones humides et la préservation d'un ancien bâti aux profits d'habitats d'oiseaux communs ou de chiroptères ;
- que la phase travaux comprend six mesures de réduction dont, sans être exhaustif, un suivi écologique de chantier et le choix d'une période optimale pour la réalisation de travaux en faveur de la faune ;
- la mise en œuvre de trois mesures de réduction en phase d'exploitation ;

Considérant que ces mesures de réduction devront être prescrites dans le permis d'aménager ;

Considérant que le pétitionnaire précise que le projet ne relève pas d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant que selon le dossier le projet est compatible avec les préconisations de gestion qualitative et quantitative du SAGE « nappes profondes de Gironde » ;

Considérant que l'ensemble des eaux usées sera évacué vers le réseau d'assainissement collectif communal ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est prévue par le biais de 5 bassins qui reprendront les eaux des voiries, placettes et cheminements piétonniers avant rejet au réseau collectif d'assainissement pluvial et que les eaux issues de lots privatifs seront traitées à la parcelle par le biais de solutions compensatoires individuelles ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir des aménagements tant sur le projet en phase exploitation que dans la phase travaux permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires (par exemple : éviter toute stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, les regards d'eaux pluviales, les toitures...) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet relève de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

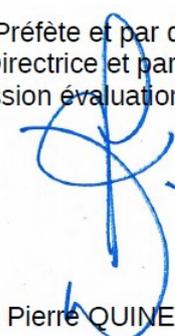
Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement « le domaine de palinois » sur la commune de Bouliac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 30 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex